RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur un projet de centrale solaire agrivoltaïque au sol à Bersac-sur-Rivalier (87)

Avis NA-2026-022598/A P

Localisation du projet : commune de Bersac-sur-Rivalier (87)
Maître d'ouvrage : société Narasolar
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : le Préfet de la Haute-Vienne
En date du : 21 août 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalable à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I – Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

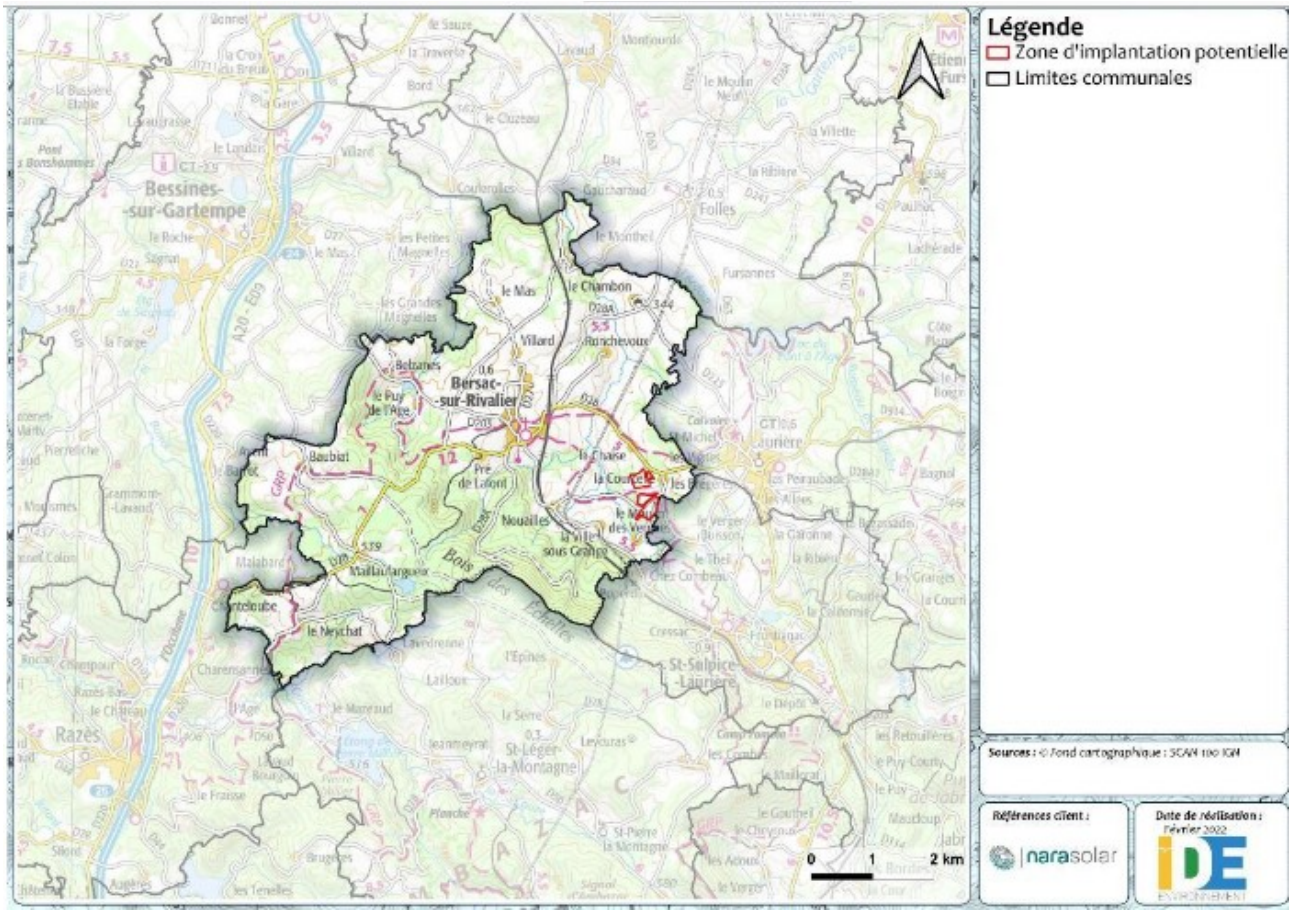
L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet[1], ce qui a permis d'en tirer un retour d'expérience significatif.

II – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque avec coactivité agricole sur le territoire de la commune de Bersac-sur-Rivalier dans le département de la Haute-Vienne.

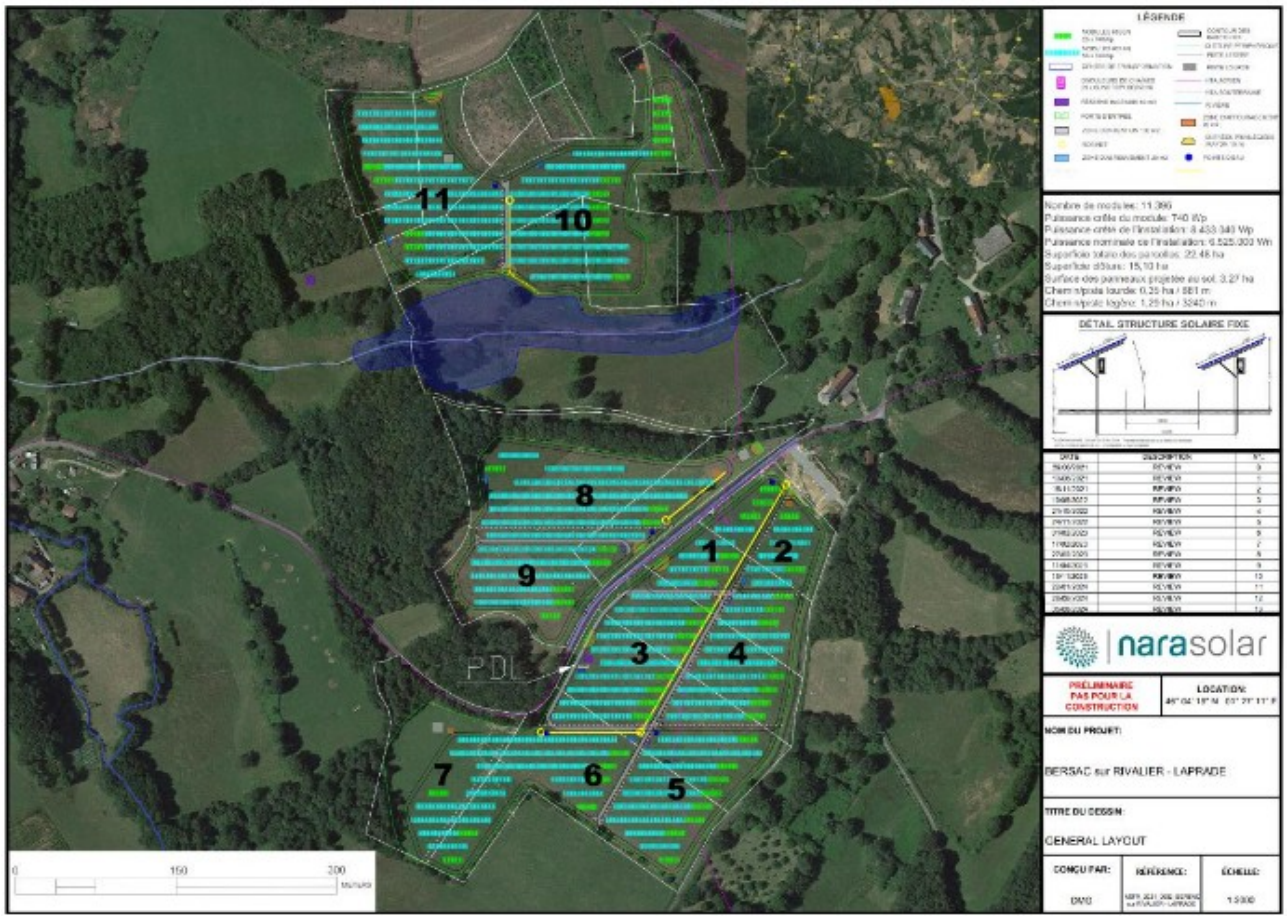
La centrale est implantée sur une surface clôturée voisine de 15,10 ha et développe une puissance d'environ 8,43 MWc[2].

Le pétitionnaire prévoit une hauteur minimale de 2,2 m pour les panneaux, ainsi qu'une hauteur maximale de 4,2 m. L'ouvrage solaire sera composé de 11 396 modules photovoltaïques. Un poste de livraison ainsi que cinq postes de transformation nécessaires à son fonctionnement seront également implantés.



Plan de situation – extrait étude d'impact page 38

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html
2 Le watt-crête est l'unité de mesure qui indique la puissance maximale qu'un panneau solaire photovoltaïque peut délivrer



Plan masse – extrait étude d'impact page 41

En matière d'**activité agricole**, l'objectif poursuivi par l'exploitant dans le cadre de ce projet est de diversifier les revenus de son exploitation. Les parcelles actuellement dédiées au pâturage bovin seront également utilisées pour le pâturage ovin, avec un objectif de création d'un atelier de 80 à 90 brebis (étude agricole page 61). Le maintien de l'élevage bovin est prévu grâce à des structures surélevées. Les panneaux photovoltaïques seront installés à une hauteur minimale de 2,20 m, avec un espacement minimal de 8,15 m entre les rangées. Des clôtures de 2 m de haut comprenant des passages réguliers pour la petite faune (3 243 ml au total sur trois îlots) seront ponctuées de sept portails (deux au nord, deux au centre et trois au sud) en acier galvanisé.

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet, et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établis par ENEDIS après obtention du permis de construire.

L'hypothèse présentée dans le dossier est celle d'un raccordement électrique à deux kilomètres du projet au poste de La Ville-sous-Grange (tracé présenté page 358 de l'étude d'impact). L'étude d'impact précise en page 358 les effets potentiels associés à la phase de raccordement, ainsi que les mesures d'évitement des impacts prévues à cet effet.

La proximité du massif boisé accroît le risque d'incendie de forêt auquel le projet est exposé. Le projet devra donc se conformer strictement aux préconisations du service départemental d'incendie et de secours figurant à la page 388 du dossier.

Concernant le milieu naturel, une zone tampon de 50 m autour de la zone d'implantation potentielle a été considérée et doit répondre aux obligations légales de débroussaillement (page 15 de l'étude d'impact).

Un site Natura 2000 est présent à 170 m à l'ouest du site du projet. Il s'agit de la zone spéciale de conservation de la directive « Habitats » de la *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents*. L'évaluation des incidences présentée conclut que le projet n'aura pas d'incidence significative sur les objectifs de conservation du site Natura 2000.

La commune de Bersac-sur-Rivalier est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 14 novembre 2008. Les terrains de la zone d'implantation potentielle sont classés en zone agricole A. L'étude d'impact affirme en page 57 que le projet est compatible avec le règlement du document d'urbanisme en vigueur.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 3 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document.

Le projet est soumis à une autorisation de défrichement, à une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et à une étude préalable agricole.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

La MRAe recommande de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact[3], et au guide de l'Ademe relatif aux modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol[4], et de préciser les mesures permettant de les réduire.

L'analyse de la vulnérabilité du projet aux effets du changement climatique, de ses conséquences environnementales et des mesures prévues pour les atténuer, présentée à la page 359 de l'étude d'impact, devrait être approfondie en s'appuyant davantage sur les recommandations du guide relatif à la prise en compte des effets du changement climatique dans les études d'impact des projets.[5]

Le dossier ne prévoit pas de modalités particulières d'entretien et de nettoyage des panneaux en phase d'exploitation. Selon la page 53 de l'étude d'impact, les panneaux sont nettoyés par la pluie et aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé.

b. Milieux naturels

La prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Le projet est implanté dans un environnement de milieux naturels et agricoles diversifiés et riches, avec notamment la présence de 76 espèces protégées, dont 5 espèces protégées d'invertébrés, 8 espèces protégées d'amphibiens, 8 espèces protégées de reptiles, 15 espèces protégées de chiroptères et 36 espèces protégées d'oiseaux, dont 14 patrimoniales.

Des inventaires naturalistes réalisés en 2022 ont été complétés par des prospections en 2025. Compte tenu de la diversité des habitats présents et des enjeux identifiés pour les espèces protégées, **la MRAe recommande de justifier la suffisance de ces inventaires et de présenter une cartographie superposant l'implantation du projet et les enjeux écologiques, afin de mieux apprécier les incidences sur les espèces et leurs habitats.**

Le tableau des incidences résiduelles figurant au chapitre 11.2 fait apparaître des impacts résiduels significatifs sur certaines espèces, ce qui nécessite des mesures de compensation. Un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et de leurs habitats est prévu[6].

Le site d'implantation est caractérisé par une mosaïque d'habitats ouverts, semi-ouverts et fermés qui comprend notamment des prairies humides et des zones humides. Le site comprend plusieurs réservoirs de biodiversité. Il est traversé par un corridor écologique de type « milieux humides » mentionné dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Limousin.

Les zones humides, qui doivent être caractérisées selon les deux critères alternatifs floristiques et pédologiques selon l'article L.211-1 du Code de l'environnement, ont été inventoriées en 2022 dans l'aire d'étude immédiate, sans prendre en compte la bande tampon de 50 mètres à débroussailler (étude d'impact page 185).

3 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

4 https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaique-au-sol.html

5 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/publications/cgdd_guides_effets_changement_climatique_etudes_impact_projets_juin2026.pdf

6 Le projet nécessite la mise en place de mesures compensatoires liées au milieu naturel pour les espèces suivantes : Salicaire à feuilles d'hyssope, Crépide bisannuelle, Écaille chinée, Azurée des anthyllides, Coronelle lisse et le Bruant jaune (page 405 de l'étude d'impact).

Le dossier indique que l'ensemble des zones humides identifiées est évité par le projet. **La MRAe recommande de confirmer cet évitement par une cartographie superposant les zones humides et l'ensemble des aménagements projetés, y compris les emprises temporaires nécessaires aux travaux.**

Il conviendrait en complément d'intégrer clairement les dispositions retenues pour la prise en compte de l'entretien de la bande à maintenir débroussaillée, de réaliser des mesures de suivi par un écologue permettant de vérifier l'impact effectif du projet sur la biodiversité, et de prévoir des mesures correctives adaptées si nécessaire.

c. Milieu humain

Concernant le voisinage, l'étude d'impact aborde la question du bruit de chantier à la page 373. Il convient de compléter cette analyse par une évaluation des nuisances sonores en phase d'exploitation, en précisant la localisation des équipements les plus bruyants et en recherchant les possibilités de les éloigner des habitations voisines. Des contrôles des niveaux sonores devront également être prévus en phase d'exploitation. Une vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** générés lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique au niveau des habitations situées à proximité des raccordements[7] est également à prévoir.

La commune de Bersac-sur-Rivalier est concernée par le PCAET de la communauté de communes Élan Limousin Avenir Nature, dont elle fait partie. L'étude d'impact présente, en page 34, les actions retenues dans les 34 axes stratégiques du plan, dont l'action d'encouragement des collectifs d'agriculteurs dans le développement de toitures photovoltaïques sur les hangars agricoles, ce qui ne correspond pas au choix d'un projet de développement d'une énergie photovoltaïque au sol.

d. Justification du projet

La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023 et disponible sur le site internet de la DREAL[8] confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAe recommande de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme.

Compte tenu des enjeux écologiques du site d'implantation, **la MRAe recommande de compléter la justification du choix du projet par une analyse comparative des solutions alternatives étudiées, fondée notamment sur leurs incidences environnementales respectives.**

L'étude d'impact traite avec précision la question des effets cumulés du projet avec les projets connus dans l'aire d'étude éloignée, soit dans un rayon de 5 kilomètres (un projet éolien de quatre éoliennes et deux ouvrages photovoltaïques au sol). Elle traite également les questions des évolutions probables du site d'accueil du projet avec et sans le projet photovoltaïque.

La MRAe recommande de préciser si le territoire présente une **capacité d'accueil** suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder.

7 Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.
8 https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

SIGNÉ

Cédric GHESQUIÈRES